



NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Autres questions financières **Contrôle interne**

1. La commission se souviendra qu'à sa 267^e session (novembre 1996) le Conseil d'administration a approuvé des amendements aux Règles de gestion financière et au Statut du personnel concernant le contrôle interne¹. Ces amendements avaient été demandés par certains Etats Membres afin d'introduire des dispositions permettant au Vérificateur intérieur en chef des comptes de disposer de davantage d'autonomie et d'indépendance.
2. Depuis lors, les dispositions relatives au contrôle interne ont continué à évoluer dans un certain nombre d'organisations du système des Nations Unies, et le Directeur général considère que le Bureau devrait adopter des dispositions similaires par le biais d'amendements aux Règles de gestion financière et au Statut du personnel, afin d'accroître l'efficacité du contrôle interne au BIT. Les changements proposés portent sur la nomination, la cessation de fonctions, les responsabilités et la mission du Vérificateur intérieur en chef des comptes; ils touchent plus particulièrement les points suivants:
 - le fait que le Vérificateur intérieur en chef des comptes relève directement du Directeur général;
 - la notification des cas de fraude ou de fraude présumée au Directeur général par le Trésorier et le Vérificateur intérieur en chef des comptes, assortie de dispositions assurant pleinement la confidentialité et la protection du fonctionnaire qui signale les faits;
 - le dépôt de plaintes et la divulgation d'informations par les membres du personnel auprès du Vérificateur intérieur en chef des comptes au sujet des gaspillages, des abus d'autorité et des autres irrégularités, assortis de dispositions assurant pleinement la confidentialité et la protection du membre du personnel qui signale les faits;
 - une description plus détaillée des responsabilités et de la mission du Vérificateur intérieur en chef des comptes;

¹ Documents GB.267/PFA/9/1 et GB.267/PFA/9/1 (Corr.).

- la consultation préalable du Conseil d'administration au sujet de la nomination et de la cessation de fonctions du Vérificateur intérieur en chef des comptes;
- les réponses aux recommandations faites par le Vérificateur intérieur en chef des comptes.

3. *La commission voudra sans doute recommander au Conseil d'administration d'approuver les amendements aux Règles de gestion financière et au Statut du personnel figurant en annexe.*

Genève, le 5 mars 2001.

Point appelant une décision: paragraphe 3.

Annexe

Amendements aux Règles de gestion financière et au Statut du personnel

(Les parties ajoutées sont soulignées. Les parties supprimées figurent entre crochets.)

I. Amendements aux Règles de gestion financière

XI. Biens

11.40. Traitement des cas de perte d'avoir [, de fraude] ou de dette non recouvrée

[(Voir Règle XIII.)]

Tout cas de perte d'avoir ou de dette non recouvrée doit être signalé immédiatement au Trésorier, qui veillera à l'adoption des mesures de suivi voulues. Le Trésorier signalera ces cas au Commissaire aux comptes et au Vérificateur intérieur en chef des comptes.

XIII. Responsabilité dans la gestion

13.10. Cas de fraude, de présomption de fraude ou de tentative de fraude

Tout cas de fraude, de présomption de fraude ou de tentative de fraude doit être signalé au Directeur général par l'intermédiaire du Trésorier [.Toutes les précisions concernant de tels cas sont fournies au Commissaire aux comptes avec les comptes correspondants] et du Vérificateur intérieur en chef des comptes. La confidentialité sera respectée en tout temps, et aucun membre du personnel fournissant de telles informations ne sera inquiété, sauf s'il a agi délibérément en sachant qu'elles étaient fausses ou dans l'intention d'induire en erreur. Dans tous les cas, toutes les précisions concernant de tels cas seront fournies rapidement au Trésorier, au Commissaire aux comptes et au Vérificateur intérieur en chef des comptes, assorties des documents correspondants.

13.40. Passation par profits et pertes

- a) Lorsque le montant d'une perte est évalué au plus à 400 dollars des Etats-Unis, le directeur du Département des services financiers peut en autoriser la passation par profits et pertes. Le Trésorier, ou le Comité pour une gestion responsable dans les cas qui lui sont soumis, peut autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes excédant l'équivalent de 400 dollars. Un relevé de toutes les pertes d'un montant supérieur à 400 dollars qui sont passées par profits et pertes est soumis au Commissaire aux comptes et au Vérificateur intérieur en chef des comptes avec les [comptes] documents correspondants.

...

XIV. Vérification intérieure des comptes

14.10. Responsabilités du Vérificateur intérieur en chef des comptes

...

- b) [Le Vérificateur intérieur en chef des comptes adresse un rapport au Conseil d'administration sur les résultats importants des vérifications intérieures et des enquêtes réalisées chaque année. Le Directeur général soumet ce rapport, de même que tout commentaire sur ce rapport qu'il juge approprié, à la première session du Conseil d'administration de l'année suivante. D'autres rapports sur les résultats importants des vérifications intérieures et des enquêtes pourront être également établis par le Vérificateur intérieur en chef des comptes et soumis au Conseil d'administration de la même manière, s'il le juge nécessaire.] Le Vérificateur intérieur en chef des comptes est chargé de la vérification intérieure, de l'inspection, du contrôle et de l'évaluation de la justesse et de l'efficacité du contrôle interne, de la gestion financière et de l'utilisation des actifs de l'Organisation, de même que des enquêtes relatives aux fautes commises en matière financière et administrative et aux autres irrégularités. L'ensemble des systèmes, processus, opérations, fonctions, programmes et activités de l'Organisation sont soumis à l'examen, à l'évaluation et au contrôle indépendants du Vérificateur intérieur en chef des comptes.

14.20. Nomination et cessation de fonctions du Vérificateur intérieur en chef des comptes

Le Directeur général nomme un Vérificateur intérieur en chef des comptes qualifié sur le plan technique et professionnel, conformément aux dispositions de l'article 4.2 d) du Statut du personnel. Le Directeur général peut mettre fin aux fonctions du Vérificateur intérieur en chef des comptes, conformément aux dispositions de l'article 11.1 du Statut du personnel.

14.30. Règles régissant la vérification intérieure

La vérification intérieure repose sur les dispositions suivantes:

- a) Le Vérificateur intérieur en chef des comptes relève directement du Directeur général.
- b) La section de la vérification intérieure dispose d'un accès libre, total et immédiat à l'ensemble des dossiers locaux, opérations, fonctions et documents de l'Organisation ayant, selon elle, un rapport avec la question examinée, de même qu'à tout membre du personnel concerné.
- c) Outre le fait qu'elle reçoit des rapports relatifs aux fraudes, aux présomptions de fraude ou aux tentatives de fraude, conformément à l'article 13.10 des Règles de gestion financière, la section de la vérification intérieure est habilitée à recevoir directement de la part des membres du personnel les plaintes ou informations concernant l'existence possible de gaspillages, d'abus d'autorité ou d'autres irrégularités. La confidentialité sera respectée en tout temps, et aucun membre du personnel fournissant de telles informations ne sera inquiété, sauf s'il a agi délibérément en sachant qu'elles étaient fausses ou dans l'intention d'induire en erreur. Le Vérificateur intérieur en chef des comptes informera immédiatement le Trésorier de toute plainte justifiée ou de toute information mettant en cause la perte de biens ou de ressources.

- d)* La section de la vérification intérieure fera rapport sur les résultats de son travail et fera des recommandations au Directeur général, recommandations dont il adressera copie au Commissaire aux comptes et aux autres personnes désignées par le Directeur général. A la demande du Vérificateur intérieur en chef des comptes, ces rapports seront soumis au Conseil d'administration, accompagnés de toute observation que le Directeur général jugera utile de faire.
- e)* Le Vérificateur intérieur en chef des comptes soumettra en outre chaque année un rapport sommaire au Directeur général, rapport dont il adressera copie au Commissaire aux comptes, sur les activités de vérification intérieure de l'année précédente, y compris l'orientation et l'ampleur de ces activités, de même que la situation des recommandations au regard de la mise en œuvre. Ce rapport sera soumis au Conseil d'administration, accompagné de toute observation que le Directeur général jugera utile de faire.
- f)* Le Directeur général veillera à ce qu'il soit tenu compte des recommandations de la section de vérification intérieure et à ce que ces recommandations soient mises en œuvre comme il se doit.

II. Amendements au Statut du personnel

Article 4.2.

Emplois à pourvoir

d) Les emplois vacants dans la catégorie des directeurs et des administrateurs principaux sont pourvus par le Directeur général par voie de transfert sans changement de grade, de promotion ou de nomination. Sauf dans le cas où elles visent les emplois vacants dans les projets de coopération technique, ces promotions ou ces nominations sont portées à la connaissance du Conseil d'administration, avec un exposé succinct des aptitudes des personnes ainsi promues ou nommées. Le poste de Vérificateur intérieur en chef des comptes est pourvu par le Directeur général [après consultation du bureau du] en consultation avec le Conseil d'administration.

Article 11.1.

Dispositions régissant la cessation de service

Le Directeur général peut mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire conformément aux termes de son contrat d'emploi et aux dispositions du présent Statut. Le Directeur général consultera le [bureau du] Conseil d'administration avant de mettre fin à l'engagement du Vérificateur intérieur en chef des comptes.